



DECISION DU PRESIDENT N° 2025-009

FIN DE COMPETENCE DU SIEED et IMPACT CONTRAT SEPUR ET TONNAGES TRAITES AU SIDOMPE

Le Président du SIEED,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-25-1

Vu l'arrêté inter Préfectoral N°78-025-04-14-0001 du 14/04/2025 de la Préfecture de Versailles mettant fin aux compétences du SIEED au 31/12/25

Vu la délibération 2025-014 du SIEED dans sa séance du 25 juin 2025 et l'avenant 1 du marché des collectes portant sur les conditions de répartition du contrat SEPUR (dont les exutoires sont les usines du SIDOMPE) entre les intercommunalités membres du SIEED pour la période 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029,

Considérant que le SIEED est adhérent du SIDOMPE

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le SIDOMPE ne pourra facturer le SIEED puisque la fin de compétence est prononcée au 31 décembre 2025,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires dans sa séance du 23 juin 2025 demandant l'adhésion au SICTOM de Rambouillet pour les communes de Gambaiseuil et Mittainville, en lieu et place du SIEED au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dans sa séance du 8 juillet 2025 demandant son adhésion au SICTOM de Rambouillet pour les communes du Mesnil Saint Denis, Milon la Chapelle, Saint Lambert, et Saint Forget en lieu et place du SIEED au 1^{er} janvier 2026

Considérant que le SICTOM de Rambouillet est adhérent du SITREVA et non du SIDOMPE et par conséquent, les Ordures ménagères et les emballages dont le verre, des habitants des communes de Mittainville et Gambaiseuil de Rambouillet Territoires et de Le Mesnil Saint Denis, Milon la chapelle, St Lambert et St Forget de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse seront traités aux usines du SITREVA

Il convient donc de modifier la clé de répartition indiquée dans l'avenant du marché n°1 pour la partie des tonnages qui seront traités dans les usines du SITREVA en lieu et place du SIDOMPE

DECIDE

Article 1 : La clé de répartition du contrat des collectes avec la société SEPUR approuvée par la commission d'appel d'offres en date du 26 mai 2025 puis du comité syndical en date du 25 juin 2025 est :

Répartition marché SEPUR

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	729	8 539	78 999
En %	34,57%	39,12%	14,57%	0,92%	10,81%	100,00%

Lorsque l'individualisation par commune est impossible puisque les tournées des camions de collectes ne tiennent pas compte des limites des intercommunalités

Article 2 : Selon les demandes de Rambouillet Territoires et de la Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse, les ordures ménagères et les emballages seront traités dans les usines du SITREVA (et non du SIDOMPE) pour la période de janvier 2026 à décembre 2029. Il y a lieu de modifier la clé de Répartition pour les facturations du SIDOMPE ainsi :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	SITREVA	SITREVA	69 731
En %	39,17%	44,32%	16,51%			100,00%

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SIDOMPE, SEPUR et aux intercommunalités membres du SIEED

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du syndicat

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines

Fait à Garancières, le 28 août 2025

Syndicat Intercommunal

d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines

Le Président, Guy Pélissier